

DÉLIBÉRATION N° 2024/134

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/042 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2023– Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n° 2023/043 du 09 mars 2023, portant modification de l'autorisation de programme du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2023 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – budget annexe du service de la collecte des déchets,
VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2023 – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,
VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/052 du 25 avril 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 juin 2024,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2023 :**

→ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **60 410 249 F.CFP**
Soit soixante-millions-quatre-cent-dix-mille-deux-cent-quarante-neuf francs CFP.

→ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **33 776 639 F.CFP**
Soit trente-trois-millions-sept-cent-soixante-seize-mille-six-cent-trente-neuf francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2023 :**

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **13 713 921 F.CFP**
Soit treize-millions-sept-cent-treize-mille-neuf-cent-vingt et un francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-13 713 921 F.CFP**
Soit treize-millions-sept-cent-treize-mille-neuf-cent-vingt-et-un francs CFP.

ARTICLE 3 /

Excédent de financement en investissement :

20 062 718 F.CFP

Le résultat de clôture d'investissement ajusté des restes à réaliser, est excédentaire de vingt-millions-soixante-deux-mille-sept-cent-dix-huit francs CFP. Ce dernier couvre en totalité le besoin de financement de la section.

ARTICLE 4 /

Résultat de clôture excédentaire de la section d'exploitation 2023 :

60 410 249 F.CFP

Le résultat de clôture de la section d'exploitation est excédentaire de soixante millions quatre-cent-dix--mille-deux-cent-quarante-neuf francs CFP, il est reporté en **recettes d'exploitation** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2024 au **chapitre 002 – Résultat d'exploitation reporté**.

Résultat de clôture excédentaire d'investissement 2023 :

33 776 639 F.CFP

Le résultat de clôture de la section d'investissement est excédentaire de trente-trois millions sept-cent-soixante-seize-mille-six-cent-trente-neuf francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2024 au **chapitre 001 – solde d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le secrétaire de séance,



Cinthya NARAN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
- PUBLICATION	- 1
- SAG	- 1
- TPS	- 1
- TOUS SERVICES	- 18